



Arrêt

n° 181 952 du 8 février 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 novembre 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DENAMUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2004.

Le 29 septembre 2014, il a adressé une demande d'admission au séjour sur la base des articles 9bis et 10 à l'Office des étrangers.

Le 15 octobre 2014, la partie défenderesse informe le requérant qu'aucune suite ne peut être réservée au courrier du 29 septembre 2014 dès lors qu'elle n'a pas été introduite auprès du bourgmestre du lieu de résidence du requérant. Elle l'informe également des documents à produire.

Le 11 octobre 2016, il fait l'objet d'un contrôle de police.

1.2. Le 11 octobre 2016, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

Article 74/14 :

- article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

Selon le rapport administratif, l'intéressé vivrait avec sa mère. Il déclare séjourner au domicile de celle-ci. Cependant, notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de : « La violation de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ; La violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; L'erreur de fait et de droit ; L'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; L'absence de motivation au fond ; La violation du principe de bonne administration, du devoir de précaution et du devoir de l'administration d'examiner de manière bienveillante ; violation de l'article 10 de la loi du 15/12/1980. »

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir mentionné que le requérant n'a jamais essayé de régulariser son séjour « alors que la mère du requérant alors qu'il était mineur a tenté de régulariser le séjour de son fils ».

A cet égard, elle souligne que le conseil du requérant a envoyé une série de documents attestant du séjour de son fils en Belgique auprès de sa mère et décrivant la situation exacte de son fils tels qu'une copie de passeport, la transcription d'un jugement de divorce, une attestation mutuelle, un extrait d'acte de naissance, une copie de bail, etc...

Elle soutient que ces documents démontraient clairement que le requérant remplissait toutes les conditions pour bénéficier du droit au regroupement familial sur pied de l'article 10 de la Loi. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué cette disposition au requérant alors que son statut de mineur l'imposait de sorte que la partie défenderesse a violé l'article 10 de la Loi.

Elle estime également que « la motivation de la décision litigieuse, qui n'évoque même pas la situation exacte du requérant pourtant parfaitement connue de la partie adverse, viole toutes les dispositions relatives à la motivation visées au 1^{er} moyen ».

Elle soutient que la partie défenderesse a pris la décision entreprise comme si le requérant était totalement inconnu de ses services et sans faire référence aux pièces de son dossier. Dès lors, elle estime que la partie défenderesse a dans sa façon de traiter le dossier violé le principe de bonne administration, le devoir de précaution et le devoir de l'administration d'examiner de manière bienveillante.

Elle relève que la motivation de la décision litigieuse est particulièrement peu explicite et stéréotypée « dans la mesure où elle se contente de relever que le requérant est inconnu de ses services et qu'il réside sans autorisation en Belgique ».

Elle constate que la partie défenderesse ne tient nullement compte des documents déposés qui démontrent que le requérant remplit les conditions de l'article 10 de la Loi.

Elle estime que la partie défenderesse viole l'article 10 de la Loi et toutes les dispositions relatives au regroupement familial. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas examiner dans la décision entreprise « cet aspect du dossier et les documents fournis par le requérant et qui avaient pour but de démontrer alors qu'il était mineur son droit au regroupement familial avec sa mère ».

Elle soutient que tant la motivation retenue que la décision elle-même résultent d'une erreur de fait et de droit. Ainsi, elle relève que la décision entreprise constitue une erreur manifeste d'appréciation de la demande du requérant. Dès lors, elle estime que la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation adéquate et raisonnable en violation des dispositions visées au moyen. Elle ajoute que cela constitue en outre une violation du principe de bonne administration, du devoir de précaution et du devoir de l'administration d'examiner de manière bienveillante les doléances qui lui sont présentées par les usagers.

Elle relève également que le requérant était encore inscrit dans une école pour l'année académique 2015-2016.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « La violation des principes d'égalité des armes et des droits de la défense ; La Violation des principes de sécurité juridique, de légitime confiance et de prévisibilité ; violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme prônant le droit au respect de la vie familiale ; »

Elle rappelle que la mère du requérant a sollicité auprès de la partie défenderesse une demande de regroupement familial en joignant toute une série de documents quant à ce.

Elle constate que nonobstant la présence de documents dans le dossier, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour et un ordre de quitter le territoire comme si le requérant n'avait jamais introduit aucune demande auprès de ses services.

Elle fait valoir que « si la demande de la mère du requérant n'était pas claire la partie adverse aurait pu interroger celle-ci ou son conseil sur la situation exacte du requérant à l'époque toujours mineur, que la partie adverse s'est abstenue de toute démarche en ce sens pendant la longue durée d'examen du dossier du requérant ». Ce faisant, elle estime que la partie défenderesse a méconnu les principes de légitime confiance, de prévisibilité et de loyauté, corollaires du principe de sécurité juridique.

Elle rappelle la portée du principe de sécurité juridique en se référant à un arrêt de la Cour de Cassation dont elle reprend un extrait.

Elle soutient qu'en prenant la décision entreprise « la partie adverse trompe la légitime confiance qui permet à l'administré de compter sur une ligne de conduite claire et bien définie de l'autorité ou sur des promesses que celle-ci aurait faites ».

En outre, elle soutient que la décision prétend à tort qu'elle ne viole pas l'article 8 de la CEDH « alors que la partie adverse n'ignore pas que le requérant vit avec sa mère depuis 2004 et qu'il continue à la faire malgré qu'il est devenu majeur en juillet 2016 ».

Elle estime que la décision entreprise qui tend à mettre fin à cette vie familiale ne peut prétendre respecter l'article 8 de la CEDH même si certaines restrictions à ce droit peuvent être prises en application de la loi dans certains cas.

En l'espèce, elle relève que la partie défenderesse connaissait bien les circonstances de vie du requérant et de sa mère depuis des années et « qu'elle ne peut prétendre maintenant que la décision litigieuse ne met pas fin à cette vie familiale alors que le requérant vit seul avec sa mère et que son père vit également en Belgique ».

Elle estime que la décision litigieuse met fin à toute possibilité de vie familiale dans le chef du requérant.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe d'égalité des armes ainsi que les droits de la défense. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

Relevons également que le « devoir de l'administration d'examiner de manière bienveillante », n'a pas, formulé comme tel, de fondement légal de sorte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

Rappelons également que le Conseil exerce *in speciem* un contrôle de la légalité de l'acte attaqué de sorte que seule l'erreur manifeste d'appréciation, et non l'erreur d'appréciation, peut être sanctionnée dans ce cadre.

3.2.1. Sur les moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé.*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...]

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée par la référence à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, et par le constat que la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », motif qui est établi à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante. La décision entreprise est valablement fondée et motivée sur le seul constat susmentionné, motif qui suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant.

S'agissant des informations et documents déposés par le requérant démontrant, selon lui, qu'il remplit les conditions de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte dans l'acte attaqué, il convient de souligner le fait que la décision entreprise est valablement fondée et motivée sur le seul constat conforme à l'article 7, alinéa 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 que la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », qui n'est pas contesté par le requérant, motif qui suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant et que si le conseil du requérant a introduit une demande de séjour auprès de la partie défenderesse, force est de constater que cette

demande n'a pas été valablement introduite et ce en dépit du courrier de la partie défenderesse adressé au requérant le 15 octobre 2014 précisant qu'aucune suite ne peut être réservée « à votre courrier du 29/09/2014 adressé directement à l'Office des étrangers [...]. Il est loisible aux intéressés d'introduire une telle demande auprès du bourgmestre de leur lieu de résidence ». Le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante ait jugé utile d'effectuer une quelconque démarche en ce sens. Il ne saurait donc être soutenu que la partie défenderesse ait « pris une décision de refus de séjour » de même qu'il convient de remarquer que la partie requérante n'a jamais introduit valablement de « demande ». Le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger de faire valoir les éléments en sa possession afin d'obtenir un séjour en Belgique au travers d'une demande de séjour, quod non en l'espèce, la demande n'ayant pas été valablement introduite auprès des autorités compétentes.

Relevons que le motif lié au fait que le requérant n'a jamais essayé de régulariser son séjour fonde la décision de la partie défenderesse de ne pas accorder de délai pour le départ volontaire, motif qui n'est pas contesté dans la requête. Sans se prononcer sur le caractère attaquant ou non de la décision de prévoir un délai de zéro jours, et non, de trente jours, pour quitter le territoire, le Conseil constate qu'à supposer qu'un délai de trente jours lui ait été accordé pour quitter le territoire, celui-ci serait expiré. Il relève également que la partie requérante se borne à alléguer que « la partie adverse a dans sa façon de traiter ce dossier, violé le principe de bonne administration, le devoir de précaution et le devoir de l'administration d'examiner de manière bienveillante » ou « que la motivation de la décision litigieuse est particulièrement peu explicite et stéréotypée dans la mesure où elle se contente de relever que le requérant est inconnu de ses services et qu'il réside sans autorisation en Belgique » ou « que tant la motivation retenue que la décision elle-même d'une erreur de fait et de droit », sans préciser autrement ses propos de sorte qu'elle ne démontre nullement en quoi la motivation de l'acte attaqué serait inadéquate ou entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ni que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions visées aux moyens en prenant celui-ci.

S'agissant de l'affirmation selon laquelle « si la demande de la mère du requérant n'était pas claire la partie adverse aurait pu interroger celle-ci ou son conseil sur la situation exacte du requérant à l'époque toujours mineur, que la partie adverse s'est abstenue de toute démarche en ce sens pendant la longue durée d'examen du dossier du requérant (de septembre 2014 au 11/10/2016) », le Conseil constate que cette argumentation manque en fait dès lors qu'il ressort au contraire de l'examen du dossier administratif que la partie défenderesse a répondu à cette demande dans un courrier daté du 15 octobre 2014 l'informant des suites à réserver à cette demande. Force est de constater également que la demande du requérant n'était donc pas à l'examen « de septembre 2014 au 11 octobre 2016 », contrairement à ce que soutient la requête.

S'agissant de l'affirmation selon laquelle « en prenant la décision entreprise, la partie adverse trompe la légitime confiance qui permet à l'administré de compter sur une ligne de conduite claire et bien définie de l'autorité ou sur des promesses que celle-ci aurait faites », le Conseil rappelle que tout citoyen doit, par application du principe de légitime confiance, pouvoir se fier à une ligne de conduite constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans des cas concrets; que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (Voir en ce sens, CE n° 99.052 du 24 septembre 2001). Le Conseil n'aperçoit aucun élément au dossier administratif permettant de conclure que la partie défenderesse aurait, *in specie*, fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées. Au contraire, elle a bien spécifié, dans son courrier du 15 octobre 2014 précité, qu'elle ne pouvait réserver aucune suite au courrier lui adressé par la partie requérante, ainsi que rappelé supra. Il appartenait donc à la partie requérante de mouvoir les procédures *ad hoc*, ce qu'elle s'est abstenue de faire.

3.3.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que cette notion est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'occurrence, à supposer la réalité de la vie familiale alléguée établie, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil constate qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué par la partie requérante.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET